

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo France et autres Pays d'expression française: 1 an 6 mois					
Ordinaire	1.300 frs 800 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ		La ligne	80 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		minimum	250 frs
ETRANGER				Chaque annonce répétée : moitié prix :	
1 an 6 mois				minimum	250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION: CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ	
Avion	3.750 frs 2.300 frs				
PRIX	Au comptant à l'imprimerie				
	Par porteur ou par poste :				
	Togo, France et autres Pays d'expression française				
DU NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française				
	Etranger Port en sus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1973		
21 mai	— Décret n ^o 73-125 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1973	294
21 mai	— Décret n ^o 73-126 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1973	294
21 mai	— Décret n ^o 73-127 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1972	294
21 mai	— Décret n ^o 73-128 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1971 de la commune de Sokodé	294
29 mai	— Décret n ^o 73-129 portant nomination du vice-président de la cour d'appel	293
29 mai	— Décret n ^o 73-130 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1972-73	293

29 mai	— Décret n ^o 73-131 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1973	293
--------	--	-----

ARRETES ET DECISIONS

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973		
22 mai	— Arrêté n ^o 80/PR chargeant des ministres de divers intérim	294
4 juin	— Arrêté n ^o 81/PR chargeant des ministres de divers intérim	294

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973		
23 mai	— Arrêté n ^o 231/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kasson Akoua	295
23 mai	— Arrêté n ^o 232/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attikossie Etienne	295
23 mai	— Arrêté n ^o 233/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Byll Barthélémy	295
23 mai	— Arrêté n ^o 234/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attisso Grégoire	296
23 mai	— Arrêté n ^o 235/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gnimada Barandao	296

23 mai	— Arrêté n° 236/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bagnan Christophe	296
6 juin	— Décision n° 495/MFE/FO portant autorisation de virement d'une somme au compte hors budget 115-41	299
6 juin	— Décision n° 496/MFE/E portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement français d'assurances (SOGERCO)	299
6 juin	— Décision n° 500/MFE/FO accordant une subvention à l'association togolaise de la recherche scientifique	299
7 mai	— Arrêté n° 239/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djaglo Jean-Marie	296
7 juin	— Arrêté n° 240/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Eklouvi Bernard	297
7 juin	— Arrêté n° 239/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Pio Albert Nassirou	297
7 juin	— Arrêté n° 244/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Tchibozo Houessou François	297
7 juin	— Arrêté n° 245/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Chaold Dansou Rigobert	297
12 juin	— Arrêté n° 247/MFE/CR portant renouvellement de la rente d'invalidité temporaire de M. Adabrah Komi Blaise	297
12 juin	— Arrêté n° 248/MFE/CR portant renouvellement de la rente d'invalidité temporaire de M. Adjimawo Honoré	297
12 juin	— Arrêté n° 249/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lifam N'Bikou	297
12 juin	— Arrêté n° 250/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjetey Akovi Franklin	298
12 juin	— Décision n° 534/MFE/MF portant autorisation de virement d'une somme à la société africaine d'édition	299
13 juin	— Arrêté n° 254/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Moreira Dominique	298
13 juin	— Arrêté n° 255/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akakpo Sossou Michel	298
	Arrêté n° 564/VP/MFEP/MF/CR du 3 septembre 1965 portant concession d'une pension militaire (rectificatif)	299
	Arrêté n° 34/MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise (erratum).	300

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant nomination	300
---------------------------------------	-----

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU COMMERCE, DU PLAN, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

1973

30 mai	— Décision n° 41/MFE/Cab. portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Ambassade du Togo au Ghana à Accra	300
30 mai	— Décision n° 42/SEPCIP/DGPD/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à Maître César Amorin	300
	Arrêté portant nomination	301

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations et révision de situation administrative, passages automatiques d'échelon, engagement, classements, détachement, mise en disponibilité, exclusion temporaire de fonctions, reprise de fonctions, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, cessation de fonctions et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration	301
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1973

30 mai	— Arrêté n° 5/MER/DGER/EFDR fixant les dates et modalités des concours d'entrée au centre de formation professionnelle agricole de Tové (promotion 1973-1976)	306
--------	---	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêtés portant agrément de commissionnaire en douane et mise en débet	307
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973

24 mai	— Arrêté n° 425/MFP/CNFS portant ouverture d'un concours d'entrée au centre national de formation sociale	307
--------	---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES ET DES TRANSPORTS

1973

1 ^{er} juin	— Arrêté n° 25/MTP/DMG/SIM portant autorisation d'installation de salle de projection de cinéma à Lomé, rue du commerce par M. Samir Adbalah Tabchoury	307
----------------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction des puits sur l'ensemble du territoire de la République togolaises)	308
---	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****D E C R E T S****DECRET N° 73-129 du 29 mai 1973 portant nomination
du vice-président de la cour d'appel.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire;
Vu le décret n° 73-124 du 14 mai 1973 portant nomination dans la magistrature togolaise,

D E C R E T E :

Article premier. — Mme Kekeh (née Brym Brigitte), magistrat du 1^{er} grade 1^{er} échelon est nommée vice-président de la cour d'appel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 29 mai 1973

P. le Président de la République absent :

**Le ministre de la santé publique
chargé de l'expédition des affaires courantes,**

Lt. Colonel A. A. Djafalo

**DECRET N° 73-130 du 29 mai 1973 fixant la date de
fermeture de la campagne d'achat du cacao — ré-
colte principale 1972-73.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo;
Vu le décret n° 72-193 du 28 septembre 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1972-73;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1972-73 est fixée au 12 mai 1973.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 29 mai 1973

P. le Président de la République absent :

**Le ministre de la santé publique
chargé de l'expédition des affaires courantes,**

Lt. Colonel A. A. Djafalo

**DECRET N° 73-131 du 29 mai 1973 fixant la date d'ou-
verture de la campagne d'achat du cacao et les
conditions d'intervention de l'office des produits agri-
coles du Togo pour la récolte intermédiaire 1973.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1973 est fixée au 28 mai 1973.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 93 F. cfa le kg en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 106.394 F. cfa la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'Opat remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 29 mai 1973

P. le Président de la République absent :

**Le ministre de la santé publique
chargé de l'expédition des affaires courantes,**

Lt. Colonel A. A. Djafalo

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
Barème Cacao — R.I. 1973

Frs cfa la tonne

Prix d'achat au Producteur	93.000
1 Commission acheteur produit	1.400
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	1.500
	3.300
Valeur nu-basculé centre de collecte	96.300
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	605
5 Transport chemin de fer (y compris voie locale)	1.172
	1.777
Valeur nu-basculé Lomé	98.077
6 Sacherie (14 ¼ sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Déchets 0,25 % V.N.B.	245
9 Financement 7 % pour un mois ½ V.L.M.	904
10 Frais généraux fixes	3.050
	5.218
Valeur loco-magasin Lomé	103.295
11 Commission acheteur agréé 3 % sur V.L.M.	3.099
Valeur à facturer à l'Opat	106.394

Approbation de budget primitif, de compte administratif et de budget additionnel

DECRET N° 73-125 du 21-5-73 — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions deux cent trente-cinq mille francs (11.235.000 francs).

DECRET N° 73-126 du 21-5-73 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions cinq cent trois mille francs (12.503.000 francs).

DECRET N° 73-127 du 21-5-73 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent quarante neuf mille quatre cent cinquante trois francs (1.449.453 francs).

DECRET N° 73-128 du 21-5-73 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions trois cent quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt quatorze francs (8.390.294 francs) ;

En dépenses à la somme de neuf millions cinq cent soixante sept mille cent trente six francs (9.567.136 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de un million cent soixante seize mille huit cent quarante deux francs (1.176.842 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice 1971 :

Annulation de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses
Art. 1. — Fêtes et réceptions publiques 118

Ouverture de crédit

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Art. 2. — Salaire du personnel non titulaire 118

Sont annués les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à un million cent quatre vingt seize mille deux cent quarante deux francs (1.196.242 francs).

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

ARRETE N° 80-PR du 22-5-73 — Pendant l'absence du Général Etienne Eyadema, président de la République et ministre de la défense nationale, et de Messieurs Joachim Hunlede, ministre des affaires étrangères, Barthélémy Lambony, ministre délégué à la présidence chargé de l'intérieur et Jean Têvi, ministre des finances et de l'économie, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur.

par le lieutenant-colonel,

Albert Alidou Djafalo

Au titre du ministère des affaires étrangères.

par M. Mathieu Koffi,
ministre de la jeunesse, des sports,
de la culture et de la recherche scientifique

Au titre du ministère des finances et de l'économie.

par M. Louis Amega,
ministre de l'économie rurale.

ARRETE N° 81-PR du 4-6-73 — Pendant l'absence du Lt. Colonel Albert Alidou Djafalo, ministre de la santé publique, Messieurs Alex Mivedor, ministre des travaux publics, des transports et des mines, Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale et Nanamalé Gbegbeni, ministre

de la fonction publique, du travail et des affaires sociales, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère de la santé publique :

par M. Mathieu Koffi,
ministre de la jeunesse, des sports,
de la culture et de la recherche scientifique

**Au titre du ministère des travaux publics,
des transports et des mines et au titre
du ministère de l'éducation nationale :**

par M. Frédéric Ali Dermane,
ministre de l'information,
de la presse et de la radio

**Au titre du ministère de la fonction publique,
du travail et des affaires sociales :**

par M. Louis Amega,
ministre de l'économie rurale.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite, de veuve
et d'orphelin**

ARRETE No 231-MFE-CR du 23-5-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent trois mille trois cent vingt huit (103.328) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kasson Akoua, caporal-chef 5^o échelon n^o mle 24976 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Kasson Akoua pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^o au 6^o rang) ci-après désignés :

Paul, né en 1956
Sidonie, née le 23 juillet 1961
Ablavi, née le 14 août 1961
Jules, né le 18 mai 1967
Sophie, née le 14 juin 1968
Maurice, né le 10 mars 1972.

ARRETE No 232-MFE-CR du 23-5-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de trois cent trente mille cent quatre vingt douze (330.192) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attikossie Etienne, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attikossie Etienne pour compter du 1^{er} avril 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Georges, né le 13 octobre 1947.
Pulcherie, née le 26 septembre 1948
Emilje, née le 23 octobre 1948
Mélanie, née le 23 octobre 1948
Georges, né le 8 octobre 1950
Georgette, née le 8 octobre 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille cinq cent quarante huit (82.548) francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

M. Attikossie Etienne pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 32^e rang) ci-après désignés :

Esperat, né le 14 juillet 1954
Constant, né le 12 décembre 1954
Romain, né le 28 février 1955
Robert, né le 15 mars 1955
Solange, née le 25 juin 1955
Ariste, né le 30 juillet 1956
Apolou, né le 30 juillet 1956
Léonie, née le 28 août 1956
Victor, né le 17 février 1957
Philippa, née le 1^{er} mai 1957
Raoul, né le 20 juin 1959
Louis, né le 21 juin 1959
Eliane, née le 26 octobre 1959
Marguerite, née le 19 juillet 1961
Perpetue, née le 12 septembre 1961
Loveshing, née le 23 mai 1962
Emma, née le 26 mars 1964
Florenca, née le 1^{er} décembre 1964
Francis, né le 2 mars 1965
Raymond, né le 26 octobre 1967
David, né le 30 octobre 1967
Annacette, née le 17 avril 1969
Anum, né le 11 janvier 1970.

ARRETE No 233-MFE-CR du 23-5-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Byll Gertrude (née Anipah) épouse de M. Byll Barthélémy, brigadier chef 2^e échelon de l'assistance médicale du Togo (indice 424, pourcentage 55%) décédé le 12 juillet 1971, une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille trois cent quatre vingt quatre (52.384) francs pour compter du 2 avril 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Christophe, né le 15 décembre 1955
Laurent, né le 6 septembre 1956
Marcel, né le 16 janvier 1958
Martin, né le 2 février 1959
Anastasia, née le 14 avril 1959

une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille quatre cent soixante seize (10.476) francs l'an pour compter du 4 mai 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficieraient leur père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Byll Antoine, administrateur des biens et tuteur des orphelins du cujus.

ARRETE N° 234-MFE-CR du 23-5-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37 %) au montant annuel de cent huit mille quarante quatre (108.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attisso Grégoire, gendarme 5^e échelon n° mle 139 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1973.

M. Attisso Grégoire pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Adjowa, née le 13 septembre 1954
Lucie, née le 16 avril 1956
Monique, née le 22 avril 1956
Jeanne, née le 3 septembre 1960
Béatrice, née le 29 avril 1962
Emile, né le 19 décembre 1962
Juliette, née le 25 mai 1964
Félix, né le 11 juillet 1965
Julien, né le 16 février 1966
Noélie, née le 25 décembre 1967
Maxi, né le 22 mai 1968
Kafui, née le 12 octobre 1970
Célestine, née le 28 août 1971
Geneviève, née le 2 janvier 1972.

ARRETE N° 235-MFE-CR du 23-5-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gnimada Hédaba Bahayinoa (née Yelebidjo)
Mme veuve Gnimada Abra Christine (née Batewofeti)

épouses de M. Gnimada Barandao, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 121 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450, pourcentage 33 %) décédé le 31 décembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de seize mille six cent quatre vingts (16.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille six cent soixante douze (6.672) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1973 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Bruno, né le 6 octobre 1955
Raphaël, né le 12 septembre 1958
Grégoire, né le 9 mai 1963
Adéline, née le 12 octobre 1964
Etienne, né le 25 décembre 1965
Wakreman, né le 1^{er} juillet 1966
Phi'omène, née le 4 novembre 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Batadja Cyrille, chargé de leur tutelle.

ARRETE N° 236-MFE-CR du 23-5-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de soixante six mille quarante (66.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagnan Christophe, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12058 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Bagnan Christophe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Claude, né le 4 avril 1962
Marie-Claire, née le 13 mars 1965
Pascal, né le 17 mai 1967
Martine, née le 9 novembre 1967
Boniface, né le 18 février 1968
Lucile, née le 30 octobre 1969
Paul, né le 6 février 1970
Zéphérine, née le 26 août 1971
Justine, née le 12 mars 1972.

ARRETE N° 239-MFE-CR du 7-6-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de cent vingt cinq mille sept cent quatre vingt huit (125.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djaglo Jean-Marie, maréchal des logis chef 3^e échelon n° mle 180 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Djaglo Jean-Marie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Elie, né le 18 juin 1957
 Sylvane, née le 19 février 1960
 Nicolette, née le 31 mars 1963
 Germaine, née le 28 mai 1963
 Léopold, né le 9 décembre 1963
 Edouard, né le 13 octobre 1965
 Félicité, née le 14 janvier 1966
 Mireille, née le 29 décembre 1966
 Honoré, né le 27 février 1969
 Augustin, né le 28 septembre 1969
 Gaétan, né le 8 août 1970
 Victor, né le 21 juillet 1972.

ARRETE N° 240-MFE du 7-6-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Eklouvi Bernard, facteur principal de classe exceptionnelle des PTT. en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale cent soixante onze mille six cent quatre vingts (171.680) francs pour compter du 1^{er} mai 1973 au titre de son enfant Bruno, né le 6 octobre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille trois cent trente six (34.336) francs pour compter du 1^{er} mai 1973.

ARRETE N° 243-MFE-CR du 7-6-73 — L'article 3 de l'arrêté n° 747-VP-MFE-MF-CR. du 12 novembre 1965 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Pio Albert Nassirou, infirmier principal de classe exceptionnelle en retraite décédé est modifié de la façon suivante :

« Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Pio Semiou Simon, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus. »

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} décembre 1972.

ARRETE N° 244-MFE-CR du 7-6-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Tchibozo Houéssou François, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale cent soixante quatre mille trois cent trente deux (164.332) francs pour compter du 1^{er} mai 1973 au titre de son enfant Anastasie, née le 14 avril 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante et un mille quatre vingt quatre (41.084) francs pour compter du 1^{er} mai 1973.

ARRETE N° 245-MFE-CR du 7-6-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent soixante onze mille huit cent trente six (171.836) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1973; deux cent onze mille huit cent quatre vingt quatorze (211.894) francs pour compter du 1^{er} avril 1965 sur les fonds de l'Etat français à M. Chaold Dansou Rigobert, sergent chef 4^e échelon n° mle 12616 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 850) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Chaold Dansou Rigobert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Simplice, né le 1^{er} mars 1956
 Victorien, né le 23 mars 1959
 Rondolphe, né le 4 mars 1960
 Julianus, né le 27 janvier 1961
 René, né le 14 mars 1962
 Gisèle, née le 21 février 1963
 Lucien, né le 30 juillet 1964
 Albino, né le 8 février 1966
 Myriam, née le 6 janvier 1969
 Pelagie, née le 7 juin 1971.

ARRETE N° 247-MFE-CR du 12-6-73 — Est renouvelée pour une période de 3 ans la rente d'invalidité temporaire pour compter du 19 février 1971 (pourcentage 50 %) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.338) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adabra Komi Blaise, gendarme de 2^e classe 2^e échelon n° mle 2422.

ARRETE N° 248-MFE-CR du 12-6-73 — Est renouvelée la rente d'invalidité temporaire pourcentage 60 % de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à soixante treize mille cinq cent douze (73.512) francs l'an pour compter du 28 décembre 1970 et à quatre vingt mille huit cent soixante quatre (80.864) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjimawo Honoré, gendarme de 3^e échelon n° mle 380 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

ARRETE N° 249-MFE-CR du 12-6-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la

caisse de retraites du Togo à M. Lifam M'bikou, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon n° mie 059 du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

M. Lifam N'bikou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Menabe, né le 26 novembre 1953
 Waritima, né le 28 avril 1960
 Kossoua, née le 5 mars 1961
 Yawa, née le 21 juin 1962
 Akoua, née le 16 mars 1965
 Fidèle, née le 22 août 1965
 Afi, née le 12 mai 1967
 Marguerite, née le 2 février 1969
 Cathérine, née le 9 janvier 1971
 Marie, née le 14 août 1971.

ARRETE N° 250-MFE-CR du 12-6-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de deux cent trente cinq mille huit cent cinquante deux (235.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjetej Akovi Franklin, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjetej Akovi Franklin pour compter du 1^{er} avril 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Grâce, née le 12 août 1948
 Théophile, né le 1^{er} août 1951
 Paul, né le 14 février 1952
 Jeanne, née le 17 mars 1952
 Jacob, né le 30 août 1953
 Lydia, née le 18 octobre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille neuf cent soixante quatre (58.964) francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

M. Adjetej Akovi Franklin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Clémentine, née le 23 août 1957
 Elisabeth, née le 15 mars 1958
 Zachée, né le 15 mars 1960
 Berthe, née le 25 février 1961
 Confort, née le 8 avril 1962
 Victorine, née le 9 mai 1964
 David, né le 24 février 1965
 Jonathan, né le 24 février 1965
 Hyacinthe, né le 11 septembre 1966
 Yves, né le 22 octobre 1966
 Ernest, né le 8 novembre 1967
 Ernestine, née le 8 novembre 1967
 Charité, née le 9 septembre 1969
 Christine, née le 22 mars 1970
 Rigoberte, née le 4 janvier 1972
 Isabelle, née le 22 février 1972.

ARRETE N° 254-MFE-CR du 13-6-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Moreira Marie (née Assangounon) épouse de M. Moreira Dominique, contremaître 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 750, pourcentage 70 %) en retraite décédé le 2 octobre 1972, une pension de veuve au taux annuel de cent dix sept mille neuf cent seize (117.916) francs pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille cinq cent quatre vingt quatre (23.584) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1972 à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Godefroy, né le 8 novembre 1955
 Nathaniel, né le 27 juillet 1960
 Flavien, né le 19 août 1962
 Cé'estin, né le 6 avril 1965
 Gontran, né le 28 mars 1967
 Raymonde, née le 4 avril 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père, seront versés entre les mains de Mme veuve Moreira Marie (née Assangounon) administratrice des biens chargée de leur tutelle.

ARRETE N° 255-MFE-CR du 13-6-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Sossou Victoria Kossiwavi (née Kudjoh), épouse de M. Akakpo Sossou Michel, brigadier 1^{er} échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 430, pourcentage 67 %) en retraite décédé le 18 novembre 1972, une pension de veuve au taux

annuel de soixante quatre mille sept cent seize (64.716) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille neuf cent quarante quatre (12.944) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1972 à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Marcel, né le 18 février 1958
Maurice, né le 18 février 1958
Lydie, née le 23 mars 1961
Antoine, né le 16 janvier 1966
Jean, né le 4 avril 1967
Lucie, née le 6 juillet 1967
Stanislas, né le 13 novembre 1967
Odette, née le 28 avril 1969
Gervais, né le 19 juin 1970
Désiré, né le 7 mai 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père, seront versées entre les mains de M. Sossou Dissèh Christian, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23-5-73 à l'arrêté n° 564-VP-MFEP-MF-CR du 3 septembre 1965 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

M. Kpagnani Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 10 avril 1944
Komlavi, né le 27 août 1946
Agnissi, née le 2 septembre 1957
Komlan, né le 30 juillet 1958
Kokou, né le 1^{er} mars 1961
Assana Namana, née le 6 septembre 1961
Nabora, née le 13 mars 1964

Lire :

M. Kpagnani Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 10 avril 1944
Comlavi, né le 27 août 1946
Aguissi, née le 2 septembre 1957
Komlan, né le 30 juillet 1958

Kokou, né le 1^{er} mars 1961

Namana, née le 6 septembre 1961

Nabora, née le 13 mars 1964

Le reste sans changement.

Autorisations de paiement

DECISION N° 495-MFE-FO du 6-6-73 — Est autorisé le virement de la somme de cinq millions deux cent trente quatre mille (5.234.000) francs au compte hors budget 115-41 constitué au nom du service des travaux publics.

Le montant de ce crédit servira audit service à faire face aux dépenses des études relatives au plan quadriennal d'entretien routier pour l'année 1973.

La dépense est imputable au chapitre 41, article 4 du budget général du Togo, exercice 1973.

DECISION N° 496-MFE-FO du 6-6-73 — Est autorisé le paiement au profit du groupement français d'assurances (Sogerco), de la somme de un million cent quarante et un mille cinq cents (1.141.500) francs au titre de la police d'assurance individuelle-accidents « groupe » n° 8.370-953 souscrite en faveur des chauffeurs de l'Etat conformément au décret n° 70-222 du 16 décembre 1970.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 38, article 13, sera mandatée et virée au compte n° C/C 001024-75 — B.N.P. Lomé de ladite assurance.

DECISION N° 534-MFE-MF du 12-6-73 — Est autorisé le virement, au profit de la société africaine d'édition, 32, rue de l'Echiquier, à son compte n° 270-982 B.N.P. à Paris, de la somme de **deux millions (2.000.000) de francs cfa** représentant le montant de divers abonnements souscrits par le gouvernement de la République togolaise.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 38, article 11.

Subvention

DECISION N° 500-MFE-FO du 6-6-73 — Une subvention de un million deux cent mille (1.200.000) francs cfa est accordée à l'association togolaise de la recherche scientifique.

Cette somme qui représente la 1^{re} tranche de la subvention sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte n° 118-03 ouvert dans ses écritures en faveur de ladite association.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 13.

ERRATUM

Erratum au Journal Officiel de la République togolaise du 16 février 1973 — page 80 (Arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise).

Taux des intérêts créditeurs

Terme	Montant des comptes ou des bons (en francs C.F.A.)				
	Jusqu'à 200.000	de 200.001 à 500.000	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 5.000.000	au-dessus de 5.000.000
Bons de caisse (b)		<i>Au lieu de :</i>			
		TBC + 1,50			
Bons de caisse (b)		<i>Lire :</i>			
		TBC + 1,75			

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

DECISION N° 132-MEN du 7-6-73 — M. Kombate W. Michel, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon, en service au lycée de Dapango, est nommé surveillant général dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter du 18 septembre 1972.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU COMMERCE, DU PLAN,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Autorisations de paiement

DECISION N° 41-MFE-Cab. du 30-5-73 — Est autorisé le virement en faveur de l'Ambassade du Togo au Ghana à Accra, à son compte ouvert à la Barclay's Bank à Accra sous le numéro 73-574-8, de la somme de un million trois cent mille (1.300.000) francs cfa représentant le tiers du montant de la convention conclue entre la direction de la statistique de la République togolaise et le Data Processing Division of

State Insurance Corporation à Accra (Ghana) pour l'exploitation sur ordinateur, du recensement et de l'enquête démographique effectués en 1970 et 1971.

La dépense, imputable sur les crédits du budget d'investissement 1973, gestion 1973, titre IV, chapitre 4, article 1, paragraphe 2, rubrique E (cf n° 27-73 du 21 mars 1973), sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du virement anticipé qu'il a effectué.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement, le contrôleur-financier et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 42-SECIP-DGPD-SFCEP du 30-5-73 — Est autorisé le paiement en faveur de M^e César Amarin, notaire à Lomé, à son compte ouvert à l'U.T.B. — Lomé sous le n° 3245, de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs cfa. représentant le montant de la souscription de la République togolaise à l'augmentation du capital de la Bata, société anonyme togolaise à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1973, gestion 1973, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A.

Le chef du service du financement, ordonnateur secondaire du budget d'investissement, le contrôleur financier et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nomination

ARRETE N° 6-SECIP du 30-5-73 — Est nommé directeur du centre artisanal d'Agou-Nyogbo, M. Félix Kodjo, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement public détaché auprès du secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan en remplacement de M. Lahne, assistant technique allemand qui devient conseiller.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

ARRETE N° 423-MFP du 24-5-73 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 594-MFP du 31 août 1972, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agents spécialisés ordinaires 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1973 :

Bakpenta Daniel, mécanicien permanent de 5^e catégorie échelle A

Adoyi Moussa, chauffeur permanent de 4^e catégorie échelle D.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

ARRETE N° 438-MFP du 6-6-73 — Mme Sama, née Kavege Marie Stella, monitrice permanente de 3^e catégorie hors échelle, admise au monitorat (session 1971), est intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Elle conserve le bénéfice de son traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal elle atteigne ou dépasse son salaire actuel.

ARRETE N° 439-MFP du 6-6-73 — M. Cheaka Aboudou Touré, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, titulaire du diplôme de l'école pratique des hautes études « section sciences économiques et sociales », est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'admini-

nistration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1973.

ARRETE N° 440-MFP du 6-6-73 — Mme Tabiou Philomène, née Ouagbe, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a effectué un stage en art ménager et en économie domestique en République Fédérale d'Allemagne et qui a plus de cinq ans de pratique depuis son retour de stage, est rayée de son cadre et intégrée dans celui des professeurs techniques adjoints (catégorie C) dans les conditions suivantes :

1.1.68 — Professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

1.1.70 — Professeur technique adjoint de 3^e classe 2^e échelon.

1.1.72 — Professeur technique adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Admissions

ARRETE N° 424-MFP du 24-5-73 — M^{lle} Issa Touré Safaatou, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE N° 428-MFP du 25-5-73 — M. Noliwa Tchali-kpassi, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 433-MFP du 29-5-73 — M. Soglo Théodore, titulaire du BEPC, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 435-MFP du 6-6-73 — M. Yelihani Francis, titulaire du certificat d'études littéraires générales section moderne de la faculté des lettres et sciences humaines de Grenoble (France) et du diplôme de l'institut international d'administration publique (I.I.A.P.) section sociale est, en attendant la parution du statut particulier

du personnel des affaires sociales, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300).

Son traitement est imputable sur le budget de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE No 436-MFP du 6-6-73 — MM. Andjawa Nestor, Amenyitor Kodjo David et Desewu William, qui ont suivi avec succès le stage de formation de contrôleurs polyvalents à l'école de commerce intérieur et des prix à Paris sont, en attendant la parution du statut particulier du personnel du commerce et de l'industrie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan et de l'industrie (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1973.

ARRETE No 437-MFP du 6-6-73 — Les candidats ci-dessous désignés titulaires du B.E.P.C., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition (du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général):

Awissoba Toi Alphonse	Adadjo Afi Rachel
Svinger Abra Rose	Nicabou Cécile.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DECISION No 629-MFP du 24-5-73 — Sont déclarés définitivement admis aux concours professionnels d'accès aux cadres des préposés et des agents spécialisés des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

Préposés
(Services mixtes)

Wassem Kwami	Adekpe K. Raphael
Gapitey Mathieu	Moussa Sadikou
Lao Pierre	Eklor Linus
Tabiou Mélanie	Paley Thérèse
Tande Afiavi	Folly M. Pierre
Eglou Vincent	Tougnon Hubert
Apedo Jules	Woenyah Michel
Lacle Antoine	Nakotj Gilbert
Kabissa Alassani	

Préposés
(Exploitation des télécommunications)

Ekoue Amos	Nabiema T. Alassani
Gavi Komi Innocent	Lawani Zélia

Ratime François	Agents spécialisés Sadjinou Patrice.
-----------------	---

Titularisations et révision de situation administrative

ARRETE No 417-MFP du 21-5-73 — M. Mensah Efoou Ahnouh, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session 1969, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1970 — AC: 1 an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1.1.71 — Instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée).

1.1.73 — Instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

ARRETE No 418-MFP du 21-5-73 — La situation administrative de M^{me} Ywassa Philomène, institutrice du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est révisée comme suit :

1.1.67 — institutrice de 1^e classe 2^e échelon

1.1.69 — institutrice de 1^e classe 3^e échelon

8.4.71 — institutrice principale 1^{er} échelon

8.4.73 — institutrice principale 2^e échelon.

ARRETE No 421-MFP du 22-5-73 — Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, dont les noms suivent du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session 1971, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté de un an :

Pour compter du 20 septembre 1971

Affo Djibril	Dahey Basile
Mensah Norbert	Abalo Blaise
Pariki Kodjo	Amoussouvi Kpadéno
Anthony Constantin	Gasso Hilaire
Panou Charles	Dzogbedo Raphael
Bogla Denis	Assa Idrissou
Tse Mathieu	Kuevi Francine
Kombate Grégoire	Makou Antoine
Bouagbe Innocent	Toyo Benjamin

Pour compter du 1^{er} octobre 1972

Acote Coussigan Lazare	Badjabaisi Georges.
Ayivor Y. Kwassi	

ARRETE No 422-MFP du 23-5-73 — M^{me} Agla Fidèle (née Onouame), institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admise à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1970), est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1971 — AC: 1 an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

ARRETE No 434-MFP du 6-6-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ouro-Sama Arouna, l'arrêté no 269-MFP du 24 juillet 1968.

M. Ouro-Sama Arouna, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, diplômé du centre d'apprentissage agricole

de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture dans les conditions suivantes :

- 1.1.62 — adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon
- 1.1.64 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon
- 1.1.66 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon
- 1.1.68 — adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.1.70 — adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 1.1.72 — adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 441-MFP du 7-6-73 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans est accordée à M. Wotodzo Kwami André, instituteur de 2^e classe 2^e échelon pour ses services antérieurs d'instituteur titulaire dans l'enseignement public du Niger du 1^{er} juin 1967 au 30 juin 1970 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Wotodzo est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 23 septembre 1972.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 442-MFP du 7-6-73 — Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 8 mois est accordée à M. Dzah Kodjo Edouard, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon en service à l'école officielle de Siou (Niamtougou) pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint titulaire dans l'enseignement public de la République de Haute-Volta du 1^{er} juin 1967 au 26 décembre 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Dzah est reprise comme suit :

- 27.1.63 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 8m bonification
- 27.1.73 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 1a 8m bonification
- 27.5.73 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 443-MFP du 7-6-73 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1970), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1971 — AC: 1 an :

Baguilmah Gérard Alidou Mama.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

ARRETE No 444-MFP du 7-6-73 — La situation administrative de M. Tsogbe Yao Vitus, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture est reprise comme suit :

- 12.5.72 — adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. 5 ans
- 12.5.72 — adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. 3 ans
- 12.5.72 — adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon — A.C. 1 an.

Passages automatiques d'échelon

DECISION No 596-MFP du 21-5-73 — Mme Rey Madeleine, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1971.

DECISION No 597-MFP du 21-5-73 — M. Kouevi Vincent, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 598-MFP du 21-5-73 — Mme Akoumany Antoinette, née Kouevi, sage-femme d'Etat de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevée au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 599-MFP du 21-5-73 — M. Mama Salifou, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1973.

DECISION No 600-MFP du 21-5-73 — M. Akpalo K. Venance, assistant social de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1.6.73 — assistant social de 2^e classe 3^e échelon
- 1.6.73 — assistant social de 2^e classe 4^e échelon.

DECISION No 601-MFP du 21-5-73 — M. Akakpo Guétou Gabriel, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 602-MFP du 21-5-73 — M. Bakou Samuel, professeur technique de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 19.12.70 — professeur technique de 3^e classe 3^e échelon
- 19.12.72 — professeur technique de 3^e classe 4^e échelon.

DECISION N° 603-MFP du 21-5-73 — M. Agbodjan L. Hermann, professeur de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 13 décembre 1972 (bonification épuisée).

DECISION N° 619-MFP du 22-5-73 — M. Kondo Ali-dou, professeur d'enseignement technique de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 14 octobre 1972.

DECISION N° 620-MFP du 22-5-73 — M. Salifou Marc, professeur d'enseignement technique de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 16 septembre 1972.

DECISION N° 622-MFP du 23-5-73 — M. Adotevi Akue Benoit, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

DECISION N° 623-MFP du 23-5-73 — Sont constatés au titre du premier semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps judiciaire :

Cadre des greffiers (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de greffier principal

- 1.1.73 — Dagba Jules, greffier principal 2^e échelon
- 1.1.73 — Lawson Teyi Emmanuel, greffier principal 2^e échelon
- 1.1.73 — Agnithy Lassey Athanase, greffier principal 2^e échelon

Cadre des secrétaires des greffes et parquets (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade de secrétaire des greffes de 1^{re} classe

- 13.4.73 — Foly Gratien, secrétaire des greffes de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

DECISION N° 624-MFP du 23-5-73 — M. Dovi Bina-zon Thomas, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 22 janvier 1973 — A.C. : 5 ans 6 mois 21 jours.

DECISION N° 677-MFP du 7-6-73 — M. Guedou Ernest, agent spécialisé principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 21.11.72 — agent spécialisé principal 2^e échelon — A.C. 2a 4m 20j.
- 21.11.72 — Agent spécialisé principal 3^e échelon — A.C. 4m 20j.

DECISION N° 678-MFP du 7-6-73 — M. Wilson Têtévi Adolphe, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 7 juin 1973.

DECISION N° 679-MFP du 7-6-73 — M. Atayi Joseph, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1973 — A.C. 2ans 7 mois.

DECISION N° 680-MFP du 7-6-73 — M. Missoh Vincent, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1.1.73 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon
- 11.1.73 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 10 mois 10 jours.

Engagement

ARRETE N° 426-MFP du 24-5-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kekessa Julien, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, l'arrêté n° 361-MEN du 7 mai 1973 portant engagement.

Classements

DECISION N° 604-MFP du 21-5-73 — M. Djoua Sina Michel, agent d'entretien permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à l'Université du Bénin, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est classé à la 5^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

DECISION N° 606-MFP du 21-5-73 — Mme Akpabie Bernadette, née Lesachet, agent d'administration au salaire mensuel de vingt sept mille cinq cents (27.500) francs, est classée à la 6^e catégorie échelle D des agents permanents pour compter du 1^{er} octobre 1971.

L'intéressée conserve pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 2 mars 1970, date de sa dernière reprise de fonctions.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

DECISION N° 638-MFP du 5-6-73 — M. Atabouli Biham André, cuisinier de 7^e catégorie à l'hôtel du ministre de l'économie rurale, est classé dans la catégorie des plantons-vaguemestres permanents de 2^e caté-

gorie échelle D et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 2 du budget général).

L'intéressé conserve pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} décembre 1961.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1973.

DECISION N° 639-MFP du 6-6-73 — M. Adekpe Koffi Raphaël, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en fonction au bureau de postes et télécommunications de Dapango, titulaire du BEPC, est classé à la 5^e catégorie échelle A des agents permanents pour compter du 1^{er} juillet 1970.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Détachement

ARRETE N° 427-MFP du 25-5-73 — M. Nubukpo Eugène, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à la direction des douanes à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir à la société nationale d'investissement.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Nubukpo ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la société nationale d'investissement.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Disponibilité

ARRETE N° 431-MFP du 25-5-73 — M. Ayite D. Justus, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 18 avril 1973 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Exclusion temporaire de fonctions

ARRETE N° 392-MFP du 15-5-73 — M. Tabiou Sitou, assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Sokodé, est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de trois mois à compter du 14 mai 1973 pour manque de conscience professionnelle.

Pendant cette durée, M. Tabiou n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Reprise de fonctions

ARRETE N° 430-MFP du 25-5-73 — Est constatée pour compter du 19 février 1973, la reprise de fonctions de M. Sydol Pierre, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Adamé.

Absence irrégulière

DECISION N° 702-MFP du 8-6-73 — Est constatée pour compter du 28 mai 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Amela Nicolas, inspecteur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

ARRETE N° 419-MFP du 22-5-73 — M. Boumissa Raphaël, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au dispensaire de Nyamassila, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Cessation de fonctions

DECISION N° 701-MFP du 8-6-73 — Est constatée pour compter du 1^{er} juin 1973, la cessation de fonctions de Mlle Gaba Peace, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Pendant la durée de la cessation de fonctions, Mlle Gaba n'aura droit à aucun traitement.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 6-6-73 à l'arrêté n° 256-MFP du 20 avril 1972 portant intégration.

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session 1970, sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

Nom et Prénoms	Ancienne situation (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	A. C.
Boutora Takpa Etienne	<i>Au lieu de :</i> instituteur-adjt. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon (indice 750)	1 an
Boutora Takpa Etienne	<i>Lire :</i> instituteur-adjt. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 850)	instituteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon (indice 850)	1 an

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE No 5-MER-DGER-EFDR du 30 mai 1973 fixant les dates et modalités des Concours d'entrée au centre de formation professionnelle agricole de Tové.

(Promotions 1073 — 1976)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret no 71-154 du 26 juillet 1971 modifiant les dispositions des décrets no 67-167, du 10 août 1967 et no 68-23 du 22 février 1968 portant création de l'Ecole nationale d'agriculture de Tové;

Vu l'arrêté no 42-PM du 18 décembre 1956 et son modificatif no 560-PM-MA du 9 septembre 1957 portant réorganisation du centre d'apprentissage agricole de Tové;

Vu les nécessités de services;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale;

ARRETE :

Article premier. — Les concours d'entrée au centre de formation professionnelle agricole de Tové (Promotions 1973-1976) auront lieu les 24, 25 juillet 1973 (pour l'E.N.A.) et les 26, 27 juillet 1973 (pour le C.A.A.) dans toutes les circonscriptions administratives du Togo :

Lomé	Atakpamé	Sokodé	Pagouda
Anécho	Palimé	Bassari	Kandé
Tabligbo	Nuatja	Bafilo	Mango
Tsévié	Amlamé	Lama-Kara	Dapango.
Vogan	Sotouboua	Niamtougou	

Art. 2. — Le programme des concours est fixé comme suit :

a) Les épreuves du concours de l'ENA, du niveau de la classe de 3^{ème} des lycées et collèges comportent :

- une épreuve de français
- une épreuve de mathématiques
- une épreuve de sciences physiques et naturelles.

b) Les épreuves du concours du C.A.A., du niveau de la classe de 6^{ème} des collèges comportent :

— une dictée tenant également lieu d'épreuve d'écriture et suivie de questions d'explication française sur le texte

- une composition française
- une composition de calcul
- une composition de sciences naturelles.

c) Tests pratiques et oraux.

Après la correction des épreuves ci-dessus les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour subir des tests pratiques et oraux constituant la dernière étape de leur sélection.

Art. 3. — Peuvent se présenter à ces concours :

— tous jeunes togolais, jeunes gens ou jeunes filles pour l'E.N.A.

— les garçons pour le C.A.A. remplissant les conditions suivantes :

a) Conditions particulières :

— pour l'E.N.A. avoir 18 ans au moins et 23 ans au plus au 1-1-73; être titulaire du B.E. ou B.E.P.C.

— pour le C.A.A. avoir 15 ans au moins et 22 ans au plus au 1-1-73; être titulaire du C.E.P.E.

b) Conditions générales :

Pour les deux catégories de concours, fournir un dossier complet comprenant :

- une demande manuscrite précisant l'adresse du candidat et le centre d'examen choisi;
- un bulletin de naissance ou autre pièce administrative en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- extrait de casier judiciaire;
- un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'établissement scolaire où le candidat a accompli sa dernière année d'études comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes;
- certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse, ni d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service actif;
- une copie certifiée conforme ou attestation de diplôme.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de l'enseignement et de la formation pour le développement rural B.P. 2.254 — Lomé avant le 25 juin 1973, dernier délai.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1973

L. K. Amega

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Commissionnaire en douane

ARRETE No 230-MFE-AD-D du 23-5-73 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux de Lomé, la société de transit et de commerce général du Togo (Sotrageto) sise à Lomé 27, rue Alsace Lorraine.

Débets

ARRETE No 238-MFE-F du 7-6-73 — M. Ekue Louis, ex-douanier en service au bureau des douanes de Lomé, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de six cent trois mille cinquante six (603.056) frs représentant le montant du détournement effectué par lui au préjudice de la douane au cours des années 1968-1969.

ARRETE No 251-MFE-F du 12-6-73 — M. Kpante Bako Allassani, ex-agent des P.T.T. de Mango, est déclaré en débet envers la République togolaise, de la somme de sept cent vingt six mille neuf cent soixante dix huit (726.978) frs cfa.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

ARRETE No 425-MFP-C.N.F.S. du 24-5-73 — Un concours d'entrée au centre national de formation sociale (neuvième promotion) sera ouvert à Lomé et Sokodé le 21 août 1973, aux candidats de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours, titulaires du BEPC, BE ou d'un diplôme équivalent.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

A) Epreuves Ecrites

- 1^o) composition française (étude de texte ou rédaction) durée 2 h. coef. 2
- 2^o) Une épreuve de culture générale comportant plusieurs questions limitées auxquelles on doit répondre brièvement et avec précision durée 2 h. coef 3

Les questions peuvent porter sur les points suivants :

a) Tout événement politique du pays et des autres pays du monde en général et en particulier les événements des deux dernières années;

b) Une question sur l'histoire et la géographie du Togo;

c) Une épreuve d'instruction civique.

3^o) Une épreuve de sciences naturelles (programme classe de 3^e des lycées et collèges d'enseignement général durée 1 h. coef. 2

B) Epreuves orales

Tests psycho-techniques suivis d'un entretien avec un jury d'assistants sociaux en vue de déceler les aptitudes du candidat pour le travail social (coefficient 4).

Les dossiers de candidature qui seront adressés au ministre de la fonction publique avant le 30 juillet 1973, délai de rigueur, doivent comporter les pièces suivantes :

1^o) Une demande d'inscription manuscrite et timbrée à 125 frs mentionnant le centre d'examen choisi

2^o) Une copie d'acte de naissance

3^o) Un certificat de nationalité togolaise

4^o) Un extrait de casier judiciaire ayant au moins 3 mois de date

5^o) Un certificat médical ayant au moins 3 mois de date.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

Autorisation d'installation d'une salle de projection de cinéma

ARRETE No 25-MTP-DMG-SIM du 1-6-73 — M. Samir Abdallah Tabchoury est autorisé à installer sur l'immeuble de MM. Shalley-Agbeko et Wood, six rue du commerce, inscrit au Grundbuch allemand, feuillet 49, volume II de Lomé, une salle de projection de cinéma entièrement couverte.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par M. Samir Abdallah Tabchoury et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté no 899-55-TP du 4 novembre 1955, modifié par la loi de finances no 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 frs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi no 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Avis d'appel d'offres n° 1 099 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne, Fonds Européen de Développement.

Projet n° : 3100.671.18.07

Convention de financement n° : 1036/TO

N° Local de l'appel d'offres : 214/TP/D

Objet :

Exécution d'environ 300 sondages mécaniques de reconnaissance (environ 5.600 m de forages d'un diamètre minimum de 6") ainsi que la construction de 250 puits de 1,40 m de diamètre et d'une profondeur moyenne de 20,4 mètres. L'ensemble des travaux constitue un lot unique.

Lieu d'exécution :

Les puits à construire sont répartis sur l'ensemble du territoire de la République togolaise.

Délai d'exécution :

trente-six (36) mois.

Monnaie de paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social. Ce pourcentage devra être justifié par le soumissionnaire.

Présentation des offres :

Les soumissions établies en langue française, et en trois exemplaires (1 original et deux copies marquées comme telles) devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises de la main à la main contre récépissé à Monsieur le Président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, Lomé (République togolaise) au plus tard le 2 octobre 1973, à 17,30 heures locales.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer Monsieur le Président de la commission consultative des marchés à Lomé par télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

L'acheminement des soumissions provenant de l'extérieur de la République togolaise sera réputé assuré par voie aérienne.

Variantes :

Les candidats devront obligatoirement soumissionner pour la solution technique préconisée par le dossier

d'appel d'offres. En plus de celle-ci ils pourront proposer toute solution en variante.

Ouverture des offres :

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, le 3 octobre 1973 à 15 heures locales en séance publique tenue dans la salle de réunions de la Commission Consultative des Marchés, au Palais de la Présidence (ancien ministère de l'intérieur).

Délai d'engagement :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions par voie postale.

Administration au nom de laquelle sera conclu le marché :

Direction des Travaux Publics agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Togolaise.

Achat du dossier d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à l'une des adresses suivantes :

En Europe :

BURGEAP, rue Mademoiselle, 70, F—75015 Paris.

En Afrique :

M. le Directeur des Travaux Publics, Lomé (République Togolaise).

Prix du dossier d'appel d'offres :

15 000 Frs CFA ou 300 FF, 188 DM, 2 700 FB, 194 Fl, 2 700 Flux, 39 300 Lit.

Modalités de paiement du dossier :

Par chèque de banque à joindre à la demande et établi au nom de BURGEAP, Paris.

Le chèque de banque destiné à l'achat du dossier doit être nécessairement tiré par une banque sur une autre banque au profit du vendeur (le bureau BURGEAP précité).

Envoi du dossier d'appel d'offres :

Dès la réception de la demande et du chèque précité, le dossier sera adressé au demandeur, franco de port, par les moyens les plus rapides.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du Service des Travaux Publics à Lomé (République Togolaise).
2. Ambassade de la République Togolaise à Paris : rue Georges BERGER, 3 — F—75017 Paris.
3. Commission des Communautés Européennes, Direction Générale du Développement et de la Coopération, rue de la Loi, 200, B—1040 Bruxelles.

4. Services d'information des Communautés Européennes à :

D — 53 Bonn, Zitelmannstrasse 22.

La Haye, Alexander Gogelweg 22.

Luxembourg, Centre Européen.

F — 75782 Paris Cedex 16, rue des Belles-Feuilles, 61.

I — 00187 Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires — peuvent être obtenus auprès de :

Monsieur le Directeur des Travaux Publics, **Lomé** (République Togolaise).

Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ressortissantes des Etats membres signataires des Conventions de Yaoundé et des Etats associés à la Communauté Economique Européenne au titre de ces mêmes Conventions.

Lomé, le 12 juin 1973

Le Directeur des Travaux Publics,

B. Dagadzi

